

Séance du 9 mars 2016
Affaires générales
Application du principe de fongibilité asymétrique
Délibération n°2016/06

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 portant nomination de la directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;
Vu la délibération n°2016/03 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;
Vu la délibération n°2015/254 approuvant le budget de l'Etablissement pour l'année 2016 ;
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et en vertu de l'article 178, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes regroupant les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement. Ces crédits sont limitatifs et non fongibles. Toutefois, dans la limite définie pour chaque exercice, l'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les deux autres enveloppes de dépenses ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition du président/ de la présidente,

afin d'éviter tout blocage éventuel d'une dépense due à une insuffisance de crédits sur les enveloppes de fonctionnement ou d'investissement,

- **Autorise** la directrice générale à procéder à des mouvements de crédits à partir de l'enveloppe de personnel vers l'une ou/et l'autre des deux autres enveloppes en cas de besoin. Cette fongibilité asymétrique sera possible pour l'exercice en cours dans la limite de 50 000€ et après avis du contrôleur général.

1 6 MAR. 2016

La directrice générale

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Le (la) président(e)
du conseil d'administration

Pierre CLAVREUIL

Loranne BAILLY

